

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2023-33

OBJET : ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FRANCAISE DES CORRESPONDANTS A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – AFCPD - ANNEE 2023

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22-23,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 Février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la protection des données est un enjeu majeur pour les collectivités,

Considérant que la numérisation de l'administration est une démarche complexe qui implique une attention particulière tant sont diverses les sujets qui nous conduise à collecter, traiter et sécuriser les données,

Considérant la démarche de mise en conformité, imposée par le RGPD depuis le 25 mai 2018, qui se veut être une démarche qualité qui permet d'interroger les pratiques et les processus de l'ensemble des services en la matière, d'éviter les sanctions encourues, et de renforcer la confiance des administrés qui confient leurs données à la commune,

Considérant qu'il apparaît opportun à différents niveaux, d'intégrer un réseau d'acteurs reconnus sur le plan national,

En conséquence, au vu de l'intérêt que représente l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est nécessaire d'y adhérer pour l'année 2023, pour un montant de **450 euros**.

DECIDE

Article 1^{er}

D'adhérer à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à Caractère Personnel dont le siège social est sis 1, Rue de Stockholm – 75008 PARIS, pour l'année 2023, pour un montant de **450 euros**.

Article 2

Que la dépense sera imputée au Budget Communal.

Article 3

Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

Article 4

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille.

Article 6

Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 23 février 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :